

# VD\_FINDINFO ML / 2022 / 144 vom 19. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___144)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 144 du 19 octobre 2022

IT: VD\_FINDINFO ML / 2022 / 144 del 19 ottobre 2022

## Regeste

50 CL, 30a LP, 38 al. 1 LP, 80 al. 1bis LP, 82 al. 1 LP, 63 ch. 1 CL (2007), 320 let. a CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CL 1988 et 57 al. 1 CL 2007). Selon l'art. 50 CL 1988, les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre Etat contractant, conformément à la procédure prévue aux art. 31 ss CL, c'est-à-dire comme une décision judiciaire. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'Etat requis. En l'espèce, l'acte authentique produit par la recourante en première instance est revêtu de la formule exécutoire, conformément à l'art. L111-3 du Code des procédures civiles d'exécution français, également produit, en la forme et les termes prévus par le décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 relatif à dite formule, en dessous de laquelle le notaire instrumentant a apposé son sceau et sa signature. La formule se conclut en particulier en ces termes : « En foi de quoi, la présente copie exécutoire à ordre unique a été certifiée conforme à l'original, sans renvoi ni mot nul, signée et scellée par le notaire soussigné, et délivrée à l'ordre du Caisse X. \_\_\_\_\_, sur trente-cinq pages, pour valoir titre exécutoire à concurrence de la somme principale de soixante-seize mille six cent euros (76'600,00 €) ». Dès lors que l'acte authentiques litigieux est exécutoire en France pour la créance principale, son caractère exécutoire en Suisse doit être admis. Le grief de l'intimé s'avère infondé et doit être rejeté. cc) Il s'ensuit que la mainlevée définitive de l'opposition doit être prononcée à concurrence du montant de la dette principale réclamée en poursuite, à savoir la somme de 62'458,55 euros, sous déduction des « intérêts normaux échus à 3,80 % » de 1'330 euros 73 et des « intérêts de retard à 6,80 % » de 64 euros 60, selon les décomptes établis par la recourante au 30 juin 2016 et au 24 juin 2019, soit un solde de 61'063 euros 22. Ce montant, au taux de conversion de l'euro en francs suisses en vigueur le 19 août 2019, date de la réquisition de poursuite (ATF 137 III 623 consid. 3 ; 135 III 88 consid. 4.1), selon le site fxtop.com qui donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne (ATF 136 III 628 consid. 5.5), équivaut 66'461 fr. 21. L'intérêt moratoire légal à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO [Code des obligations ; RS 220]) peut être alloué sur ce dernier montant dès le 21 juillet 2019, lendemain de l'échéance fixée par la mise en demeure du 28 juin 2019. C. a) Il reste à examiner si la mainlevée provisoire de l'opposition peut être prononcée à concurrence des autres montants réclamés aux titres d'intérêts et d'indemnité conventionnels, ainsi que de primes d'assurances décès et invalidité. Ces diverses prétentions ne sont en effet pas incluses dans la formule exécutoire dont l'acte authentique est revêtu. Elles sont cependant prévue par le contrat de prêt, dont il n'est pas contesté qu'il puisse valoir reconnaissance de

dette et, partant, titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP. b) Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, l'acte signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; TF 5A\_989/2021 du 3 août 2022 consid. 4.2.1). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (TF 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2) et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (TF 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et les références). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1) c) En l'occurrence, l'intimé ne conteste pas avoir signé le contrat de prêt en cause, ni avoir reçu les fonds empruntés, ni avoir cessé d'honorer ses engagements de remboursement « dès l'année 2016 » comme l'allègue la recourante. Toutefois, comme l'a constaté à raison la première juge, la « déchéance du terme » était contractuellement soumise à la condition d'une mise en demeure préalable restée infructueuse pendant quinze jours et une telle mise en demeure n'a pas été produite en l'espèce. Contrairement à ce que prétend la recourante, la seule allégation dans sa lettre de « déchéance du terme » du 16 juin 2016 à l'intimé du fait que celui-ci n'aurait « pas procédé dans les délais impartis à la régularisation de [sa] situation (...) malgré notre courrier en date du 25 avril 2016 » ne suffit pas à établir, au degré de preuve stricte exigée, l'existence du courrier en question, ni le fait qu'il aurait constitué une mise en demeure. Il s'ensuit que les prétentions découlant de la « déchéance du terme », soit l'indemnité contractuelle au taux de 7% et les intérêts de retard courant dès la « date de déchéance » ne sont pas exigibles. On relève au surplus que la mainlevée n'est accordée que si le montant de la prétention est chiffré de manière suffisamment précise, dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1). En l'espèce, il n'est pas possible de déterminer aisément le montant des prétentions en cause. Faute de preuve de la date exacte de la « défaillance de l'emprunteur », on ne peut vérifier le capital restant dû à cette date, ni, par conséquent, déterminer les intérêts « normaux » ou les intérêts majorés courant de cette date jusqu'à la « déchéance du terme » ou encore l'indemnité contractuelle, pour autant que ces accessoires puissent être réclamés ; par ailleurs, on ne comprend pas comment a été calculé le montant de 824.80 euros réclamé à titre d'assurance décès invalidité. Pour les motifs qui précèdent, la mainlevée provisoire ne peut pas être prononcée pour les montants réclamés à un autre titre que la « somme principale », soit le capital emprunté restant dû selon le décompte de la recourante. III. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est définitivement levée à concurrence de 66'461 fr. 21, plus intérêt à 5% l'an dès le 21 juillet 2019, et maintenue pour le surplus. La poursuivante et recourante obtient ainsi gain de cause à hauteur de 8 0% de ses conclusions. Il se justifie donc de répartir les frais des deux instances entre les parties selon les mêmes proportions (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 480 fr., dont la poursuivante a fait l'avance, sont mis à la charge de celle-ci par 96 fr. et à la charge du poursuivi par 384 francs. Ce dernier doit par conséquent rembourser à la poursuivante

son avance de frais à concurrence de 384 francs. La poursuivante n'est pas représentée par un avocat ou un agent d'affaires breveté au sens du TDC (tarif des dépens en matière civile ; RS 270.11.6). Il se justifie toutefois de lui allouer une indemnité pour la représentation en justice, en application de l'art. 23 TDC. Cette indemnité peut être fixée à 2'000 fr. et réduite à 1'600 fr. (8 0% ). Le poursuivi, pour sa part, a droit à des dépens réduits de 400 francs (2 0% ) (art. 6 TDC). Après compensation, c'est un montant de 1'200 fr., en plus du montant de 384 fr., qu'il doit verser à la poursuivante (art. 111 al. 2 CPC), soit une somme totale de 1'584 francs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., dont la recourante a fait l'avance, sont mis à la charge de celle-ci par 144 fr. et à la charge de l'intimé par 576 francs. Ce dernier doit par conséquent rembourser à la recourante son avance de frais à concurrence de 576 fr. et lui verser en outre la somme de 900 fr. à titre d'indemnité réduite pour la représentation en justice en deuxième instance, après compensation avec les dépens réduits de 300 fr. auxquels lui-même a droit (art. 8 TDC), soit une somme totale de 1'476 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.